

DEPARTEMENT DE L'YONNE  
ARRONDISSEMENT D'AUXERRE  
VILLE DE SAINT-FLORENTIN  
89600

24

**DECISION MUNICIPALE N°ADS-2023-003**  
**Refusant une DECLARATION PREALABLE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 06/10/2022	Complet le Récépissé de dépôt affiché le : 06/10/2022	N° DP08934522W0054
Par: Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	Monsieur BENYAHIA BOUAZZA 3 Rue Camille Hermelin 89600 Saint-Florentin  Changement de clôture + agrandissement cabane de jardin 03 RUE CAMILLE HERMELIN, 89600 SAINT FLORENTIN	Surface créée : 0 m²

**MONSIEUR LE MAIRE :**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008,  
Vu la demande de pièces complémentaires envoyée le 07/10/2022 non complétée ce jour,

**ARRETE**

**Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.**

SAINT FLORENTIN, le 9 janvier 2023  
Le Maire,  
Yves DELOT

Date de réception en Préfecture :  
Date de publication ou notification :  
Certifié exact,  
Le Maire, Yves Delot



**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles* ; *servitudes de droit privé* telles que les *servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage* ; *règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Mention de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.